



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 AVRIL 2024

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre

Mme Sabine ELSÉN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, M. Laurent RADERMECKER, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

M. Axel NOËL, ~~Mme Carine ROLAND - van den BERG~~, Mme Caroline GUYOT, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Olivier BRUNDSEAU, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Anne-Catherine LACROSSE, ~~Mme Carole COUNE~~, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, M. Pascal PIEDBOEUF, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN, Mme Marie-Jeanne GILLOTEAUX, Conseillers

Stéphane PONCELET, Directeur général ff. - Secrétaire.

~~M. Laurent GRAVA~~, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h45.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Subside au "TC Embourg - Tennis Academy de Chaudfontaine" : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par la Commune ;

Vu les dispositions de l'Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019 relatif au contrôle de l'octroi des subsides ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 voté par le Conseil communal le 20 décembre 2023 et arrêté par le Gouvernement wallon le 16 février 2024 ;

Considérant que le TC Embourg Dames 1 Nationale recherche des sponsors afin de financer leurs activités ;

Considérant qu'une équipe sportive de la commune de Chaudfontaine est championne depuis 2019 ;

Considérant qu'en 2022, le TC Embourg a décidé d'innover et d'inscrire une deuxième équipe étant ainsi présent en D1 et en D2 nationales avec l'objectif d'être champions dans les deux catégories ;

Considérant que le club va créer la « Tennis Academy de Chaudfontaine » (TAC) ;

Considérant les propositions de sponsoring faites dans leur dossier ci-joint ;

Considérant qu'il est possible de financer ce sponsoring via l'article "Grandes manifestations" ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

La répartition du subside prévu à l'article 7633/123-16. "Grandes manifestations" du budget de l'exercice 2024 comme suit : 3.000 € pour le TC Embourg.

Article 2

La présente délibération sera transmise pour exécution à Monsieur le Directeur financier.

2. Patrimoine - Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes, 115 (Commune de Chaudfontaine - 1ère division - Section C - Numéro 153A3 P0000) : décision d'achat et détermination du prix de vente

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords » ;

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur) ;
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer ;

- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 115, cadastré 1ère division, section C numéro 153A3 P0000, d'une superficie selon cadastre de 36 m² ;

Considérant l'estimation de la valeur de cet immeuble établie par le notaire Marie-Hélène TOUSSAINT, datée du 21 mars 2024 ;

Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble et des éventuels travaux réalisés par le vendeur ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 14010/712-56 (P20220130) ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique, la parcelle située à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 115, cadastrée 1ère division, section C numéro 153A3 P0000, d'une superficie selon cadastre de 36 m².

Article 2

Les biens seront versés dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat pour cet immeuble à CENT TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (103.500,00 €).

Article 4

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 5

Les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique.

Article 6

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 14010/712-56 (P20220130).

3. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "IMIO" - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 28 août 2019 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 par lettre datée du 19 mars 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Article 2

Madame Isabelle DORBOLO représentera le Conseil communal lors de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO.

Article 3

de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

-
4. **Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale 'Centre Hospitalier Régional de la Citadelle' - Assemblée générale extraordinaire - Ordre du jour : approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 29 mars 2024, le "Centre Hospitalier Régional la Citadelle" nous informe que son Assemblée générale extraordinaire se tiendra le 30 avril 2024 à 9 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

- 1 Remplacement d'administrateurs (art. 27 des statuts) ;
- 2 Groupement hospitalier CHU de Liège/ CHR de la CITADELLE Actes constitutifs de la Société à responsabilité limitée (SRL) « Les hôpitaux universitaires de Liège groupement hospitalier » ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du Centre Hospitalier Régional de la Citadelle du 30 avril 2024 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale au Centre Hospitalier Régional de la Citadelle.

5. Concession de services pour le placement et l'exploitation d'un distributeur de billets de banque à Vaux-sous-Chèvremont : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Directive 2014/23/UE du 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'attribution de contrats de concession ;

Vu l'article 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession qui précise que la présente loi s'applique uniquement aux concessions d'une valeur égale ou supérieure au seuil fixé par le Roi ;

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession qui précise que le seuil visé à l'article 3§ 1er, alinéas 2 et 3 de la loi s'élève à 5.382.000 euros ;

Vu que la loi du 27 juin 2016 et l'arrêté du 25 juin 2017 ne sont pas d'application pour la présente concession ;

Vu les articles L-1222-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'accord entre le gouvernement fédéral et Febelfin sur l'accès aux distributeurs automatiques de billets de mars 2023 ;

Vu la notification n°22 du Conseil des ministres du 1er avril 2022, "Il sera également veillé à ce que le service bancaire universel ne reste pas lettre morte, à ce que l'accessibilité de tous les citoyens à un réseau dense d'automates bancaires puisse être garantie et à ce que la culture numérique des groupes vulnérables puisse être

renforcée" ;

Vu la jurisprudence relative aux biens dépendant du domaine public des communes et aux concessions domaniales ;

Considérant les inondations du mois de juillet 2021 lesquelles ont fortement sinistré le centre de Vaux-sous-Chèvremont ;

Considérant qu'il n'y a plus d'agence bancaire ouverte dans la Vallée, ni à Chaudfontaine, ni à Vaux-sous-Chèvremont, et que la dernière agence FINTRO a fermé il y a de nombreuses années ;

Considérant qu'il n'y a aucune obligations pour les banques d'installer des distributeurs de billets en dehors de leur réseau d'agences ;

Considérant que BPOST n'est tenue par son contrat de gestion que de suppléer au manque de distributeurs de billets que dans les communes qui n'en disposent d'aucun sur l'ensemble de leur territoire ;

Considérant qu'un distributeur de billets de banque a été placé par la société BATOPIN à Chaudfontaine sur le site de Source-O-Rama ;

Considérant que malgré plusieurs demandes, la société BATOPIN a refusé de placer un kiosque GAB à Vaux-sous-Chèvremont ;

Considérant que les commerces valcaprimontois ont été durement touchés par la crise du Covid, les inondations et l'augmentation du coût de l'énergie ;

Considérant la demande de la population de disposer d'un distributeur de billets dans le centre de Vaux-sous-Chèvremont ;

Considérant le cahier des charges N° CB2024/2444 relatif au marché "Concession pour le placement d'un distributeur de billets à Vaux-sous-Chèvremont" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Appareil de Retrait d'argent) ;

* Lot 2 (Appareil de retrait et de dépôt) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 210.000€ Hors taxes, soit 30.000€ hors taxes par an ;

Considérant que la concessions est conclue pour une durée de 84 mois ;

Considérant que la durée de la concession est justifiée par la durée de vie économique d'un distributeur de billets de banque (amortissement des investissements, maintenance et coûts de l'exploitation conformément aux exigences de niveau de service reprises dans le présent cahier des charges).

Considérant qu'il est proposé de passer le marché public de concession par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une redevance mensuelle payable par le pouvoir adjudicateur est prévue dans le cadre de la présente concession ;

Considérant que ce paiement n'implique pas que le risque d'exploitation soit transféré au pouvoir adjudicateur dans la mesure où cette redevance mensuelle n'est pas de nature à couvrir l'entièreté des investissements et des frais d'exploitation du concessionnaire ;

Considérant que le concessionnaire est réellement exposé aux aléas du marché et notamment à l'utilisation effective du distributeur de billets de banque par les citoyens, étant donné qu'une partie de la rémunération du concessionnaire est fixée par transaction réalisée via l'édicule ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 à l'occasion de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° CB2024/2444 et le montant estimé du marché "Concession pour le placement et l'exploitation d'un distributeur de billets à Vaux-sous-Chèvremont", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 210.000€ Hors taxes, soit 30.000€ hors taxes par an.

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 à l'occasion de la prochaine modification budgétaire.

6. Construction d'une crèche de cinquante-six places à Beaufays - Approbation des conditions et du mode de passation : erratum

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 20 septembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction d'une crèche de 56 places à Beaufays" à SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES HELIUM3 SC SCRL, Rue Des Venes 312-1/3 à 4020 Liege 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2024 approuvant le choix du mode de passation, arrêtant le cahier des charges, l'estimation et les moyens de financement ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire Délégué de la Région Wallonne en date du 22 mars 2024 ;

Considérant les remarques émises par le pouvoir subsidiant sur le projet approuvé par le Conseil communal du 31 janvier 2024 ;

Considérant que le cahier des charges et l'estimation ont été modifiés afin de répondre aux exigences du permis d'urbanisme et aux remarques du pouvoir subsidiant ;

Considérant le cahier des charges N° B2023/2362 (05/04/2024) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES HELIUM3 SC SCRL, Rue Des Venes 312-1/3 à 4020 Liege 2 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.526.920,57 € hors TVA ou 4.267.573,89 €, 21% TVA comprise (740.653,32 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Office National de la Naissance et de l'enfance ONE, Chaussée de Charleroi 95 à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles) ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 4.600.000,00 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 835/724-60 (P20230090), et sera financé par emprunts et subsides ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 avril 2024 suite à la demande qui lui en a été faite le 9 avril 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° B2023/2362 (05/04/2024) et le montant estimé du marché "Construction d'une crèche de 56 places à Beaufays", établis par l'auteur de projet, SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES HELIUM3 SC SCRL, Rue Des Venues 312-1/3 à 4020 Liege 2. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.526.920,57 € hors TVA ou 4.267.573,89 €, 21% TVA comprise (740.653,32 € TVA cocontractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure ouverte.

Article 3

Sollicite une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Office National de la Naissance et de l'enfance ONE, Chaussée de Charleroi 95 à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles).

Article 4

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 5

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 835/724-60 (P20230090).

7. Participation au marché de la centrale provinciale d'achat relatif à l'acquisition de gaz et d'électricité pour les années 2025, 2026 et 2027 : accord de principe

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1222-7 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47. § 1er qui précise qu'un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 6°, a) ;

Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b), 1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie aux articles 2-6° et 2-7° susmentionnés, bénéficie d'une simplification des procédures administratives notamment en étant dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat a également pour conséquence l'obtention des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale d'achat et notamment les réductions et les conditions de prix avantageuses ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine a adhéré à la centrale d'achat de la Province de Liège aux termes de la convention d'adhésion à la Centrale provinciale de marchés signée en date du 2 juillet 2015, dont les conditions ont été revues et approuvées par le Conseil communal du 27 avril 2022 ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine a bénéficié du marché de fourniture de gaz et d'électricité dans le cadre de la centrale d'achat provinciale pour les années 2022-2023 et 2024 ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine a été invitée en date du 19 mars 2024 à manifester son intérêt pour participer au nouveau marché de fourniture en gaz et électricité pour les années 2025, 2026 et 2027 qui est en cours d'élaboration par la Province de Liège. Le marché actuel se termine le 31 décembre 2024 ;

Vu que pour bénéficier de ce nouveau marché, il faut s'engager à :

- Fournir un estimatif détaillé de notre consommation énergétique pour chacun des points de fournitures ;
- Commander, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, exclusivement dans le présent marché "électricité et gaz naturel" de la Province de Liège (et ne pas conclure d'autre marché) et ce, pour le volume de consommation annuelle annoncée dans notre estimatif ;

Vu que si la quantité minimum n'est pas commandée ou si elle est excédée, les participants au marché s'exposent à subir des pénalités/sanctions qui seront définies et appliquées à chaque participant individuellement par le fournisseur adjudicataire en fonction des consommations propres dans une fourchette que le fournisseur devra préciser lors de la remise de son offre (cela fera d'ailleurs l'objet d'un critère d'attribution afin de garantir à tous les participants les meilleurs prix et meilleures conditions possibles au vu des pratiques actuelles sur le marché) ;

Vu la volatilité récente du prix du marché des énergies, les fournisseurs désirent plus de sécurité en cas de sur ou sous-consommation. En effet, le prix est bloqué pour une quantité déterminée de mégawattheure. Les fournisseurs peuvent donc perdre de l'argent si le volume global de consommation n'est pas respecté. Dès lors, pour avoir une réponse des fournisseurs lors de leur appel d'offres, la Province de Liège a dû prévoir le moyen d'assurer un volume de consommation défini avec une flexibilité de minimum 10% au-delà de laquelle, le fournisseur pouvant justifier une dépense supplémentaire pourra appliquer le prix du marché ainsi qu'une pénalité définie également par la Province dans son cahier des charges. Cette pénalité est applicable dans

certains cas et à hauteur de la part non consommée ou surconsommée. Il y a donc une barrière définie clairement en cas de nouvelle envolée des prix de l'énergie ;

Etant donné la complexité d'un marché de ce type, l'expérience de la Province de Liège dans ce domaine et les barrières mises en place dans leur cahier des charges en cas de nouvelles envolées des prix de l'énergie ;

Considérant que ce marché est organisé en centrale d'achat et que la commune peut y marquer son intérêt en vue d'en bénéficier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Participe au marché de gaz électricité de la Province de Liège pour les années 2025, 2026 et 2027;

Article 2

De charger le Collège communal et les services compétents de la transmission des documents nécessaires à la Province de Liège pour le 30 avril 2024 au plus tard.

8. Ecole de Beaufays 1 - Remplacement des corps de chauffe des deux chaudières et installation d'un échangeur séparateur de circuit : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les corps de chauffe sont fortement corrodés ;

Attendu qu'une des deux chaudières est hors d'usage car celle-ci est percée ;

Considérant qu'il y a lieu de remettre en état les chaudières de l'école rapidement ;

Considérant que pour permettre un fonctionnement optimal de celles-ci, il y a lieu d'installer un échangeur séparateur hydraulique ;

Considérant le cahier des charges N° B-2024-2463 relatif au marché "Ecole de Beaufays 1 - Remplacement des corps de chauffe des 2 chaudières et installation d'un échangeur séparateur de circuit" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.452,83 € hors TVA ou 45.000,00 €, 6% TVA comprise (2.547,17 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 45.000,00€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/724-60 (n° de projet 20240031) ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B-2024-2463 et le montant estimé du marché "Ecole de Beaufays 1 - Remplacement des corps de chauffe des 2 chaudières et installation d'un échangeur séparateur de circuit", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 42.452,83 € hors TVA ou 45.000,00 €, 6% TVA comprise (2.547,17 € TVA cocontractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/724-60 (n° de projet 20240031).

9. Accord-cadre - Marché de dépannage et d'entretien des installations de chauffage - Marché conjoint CPAS-RCA : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est indispensable de procéder aux entretiens des installations de chauffage de l'ensemble des bâtiments communaux, ce qui constitue une obligation légale ;

Considérant que l'entretien de ces installations permet la longévité et la performance des installations techniques ;

Considérant la nécessité de respecter les normes en vigueur relatives au rejet des polluants ;

Considérant qu'une prise en charge rapide et efficace doit être mise en place lors des arrêts techniques du matériel et ceci afin d'assurer le confort des citoyens et du personnel ;

Considérant le cahier des charges N° B-2024-2464 relatif au marché "Accord-cadre - Marché de dépannage et d'entretien des installations de chauffage - marché conjoint CPAS-RCA" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.066,12 € hors TVA ou 63.000,00 €, 21% TVA comprise (10.933,88€ TVA co-contractant), qui est le montant maximal de commande ;

Considérant que le montant estimé est réparti comme suit :

-La commune est de 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVAC ;

-Le CPAS est de 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVAC ;

-La RCA est de 2.479,33 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Chaudfontaine exécutera la procédure et interviendra au nom de RCA Chaudfontaine développement et CPAS Chaudfontaine à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 50.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20240057) ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B-2024-2464 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - Marché de dépannage et d'entretien des installations de chauffage - marché conjoint CPAS-RCA", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 52.066,12 € hors TVA ou 63.000,00 €, 21% TVA comprise (10.933,88€ TVA co-contractant), qui est le montant maximal de commande ;

Le montant estimé est réparti comme suit :

-La commune est de 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVAC ;

-Le CPAS est de 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVAC ;

-La RCA est de 2.479,33 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVAC.

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

La Commune de Chaudfontaine est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de RCA Chaudfontaine développement et CPAS Chaudfontaine, à l'attribution du marché.

Article 4

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20240057).

10. Première tranche de subsides aux mouvements de jeunesse - Année 2024 : octroi

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Considérant qu'un crédit de 6.000 euros est inscrit au budget ordinaire à l'article 761/332/02 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'octroyer aux mouvements de jeunesse une première tranche de subvention s'élevant à un total de 3.000 euros sur base des critères suivants :

- 75 euros par mouvement
- 2,63 euros par calidifontain

Mouvements concernés :

Scouts de Beaufays : 864 €
Compte n° BE91 3400 7831 1976

Scouts d'Embourg : 1.287,83 €
Compte n° BE79 0019 1490 9433

Scouts de Ninane : 327,47 €
Compte n° BE07 0015 6737 1466

Scouts de Vaux-Sous-Chèvremont : 211,76 €
Compte n° BE30 3630 8542 5011

Patro de Mehagne : 306,44 €
Compte n° BE92 0016 8992 6623

Article 2

La présente décision sera transmise au service des Finances pour dispositions.

11. Comptes, rapport d'activités et rapport de rémunération de l'année 2023 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les comptes et le rapport d'activités de l'année 2023 arrêtés par le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome Chaudfontaine Développement en date du 27 mars 2024 ;

Vu le rapport du Commissaire-réviseur ;

Vu le rapport du Collège des commissaires ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 et le rapport d'activités 2023 de la Régie Communale Autonome Chaudfontaine Développement, lesquels font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

D'approuver le rapport de rémunération 2023, lequel fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3

De donner décharge aux membres du Conseil d'administration, du Bureau exécutif et du Collège des Commissaires.

12. Centre public d'action sociale : prise d'acte de l'exclusion d'un Membre du Conseil de l'action sociale de son groupe politique et désignation de son remplaçant

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; notamment son article 14 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative au renouvellement des Conseils de l'action sociale, à l'exception du CPAS de Comines-Warneton et des CPAS de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.17) élisant de plein droit les Conseillers de l'action sociale ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe DéFI en date du 15 avril 2024 entre les mains de Messieurs le Bourgmestre et le Directeur général ;

Attendu que cet acte procède à l'exclusion du groupe DéFI de Madame la Conseillère de l'action sociale Marie-Pierre LAMBOTTE et désigne Madame Isabelle HERMANT (NN 75091523085) en qualité de remplaçante de Madame LAMBOTTE ;

Qu'une fois l'intéressée installée, le nombre de candidats de chaque sexe ne dépassera pas deux-tiers du nombre de sièges attribués au Conseil de l'action sociale ni un tiers de Conseillers communaux ;

Que, conformément aux dispositions de l'article 11 § 1^{er} de la loi organique susvisée, cet acte de présentation a été déclaré recevable lors de son dépôt par Messieurs le Bourgmestre et le Directeur général ;

Que la candidate y-mentionnée respecte les règles d'éligibilité et d'incompatibilité prévues par la Loi ;

Que cet acte de présentation est donc conforme à la Loi ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Madame Isabelle HERMANT (NN 75091523085) est installée en qualité de Conseillère de l'action sociale (groupe DéFI) en remplacement de Madame Marie-Pierre LAMBOTTE, exclue dudit groupe.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise au Centre public d'action sociale, pour dispositions.

13. Centre public d'action sociale : prise d'acte et acceptation de la démission d'un Membre du

Conseil de l'action sociale et désignation de son remplaçant

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; notamment son article 14 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative au renouvellement des Conseils de l'action sociale, à l'exception du CPAS de Comines-Warneton et des CPAS de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.17) élisant de plein droit les Conseillers de l'action sociale ;

Vu le courrier daté du 15 avril 2024, adressé aux Présidents du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale, par laquelle Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX notifie sa démission de son poste de Conseiller de l'action sociale (groupe UP !) ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe UP ! en date du 15 avril 2024 entre les mains de Messieurs le Bourgmestre et le Directeur général ;

Attendu que cet acte désigne Madame Marie-Pierre LAMBOTTE (NN 68051331084) en qualité de remplaçante de Madame PAHAUT-GILLOTEAUX ;

Qu'une fois l'intéressée installée, le nombre de candidats de chaque sexe ne dépassera pas deux-tiers du nombre de sièges attribués au Conseil de l'action sociale ni un tiers de Conseillers communaux ;

Que, conformément aux dispositions de l'article 11 § 1^{er} de la loi organique susvisée, cet acte de présentation a été déclaré recevable lors de son dépôt par Messieurs le Bourgmestre et le Directeur général ;

Que la candidate y-mentionnée respecte les règles d'éligibilité et d'incompatibilité prévues par la Loi ;

Que cet acte de présentation est donc conforme à la Loi ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Madame Marie-Pierre LAMBOTTE (NN 68051331084) est installée en qualité de Conseiller de l'action sociale (groupe UP !) en remplacement de Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX, démissionnaire.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise au Centre public d'action sociale, pour dispositions.

14. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les courriers reçus à destination du Collège communal :

SPW - Courrier du 25 mars 2024

Le dossier relatif à l'acquisition d'un car destiné au transport scolaire n'est pas soumis à la tutelle générale car le montant du marché attribué est inférieur aux seuils de transmission.

SPW - Courrier du 3 avril 2024

La délibération du Collège communal du 26 février 2024 concernant "Les abattages et les élagages d'arbres sur le territoire communal pour l'année 2024" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

de la correspondance reçue ci-dessus.

15. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2024

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 27 mars 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 27 mars 2024 est approuvé.

Monsieur le Président aborde les questions posées par écrit et en séance à l'attention du Collège communal.

La première question, posée par Monsieur le Conseiller Jean-François CLOSE, est relative au Festival Andaloucia qui aura lieu à Chaudfontaine du 25 au 28 avril 2024 et de l'implication des services communaux et des coûts pour la commune.

Monsieur le Bourgmestre précise que l'appui des services techniques de la commune s'est cantonné à la fourniture et au transport des barrières (Nadar, etc.) et à leur mise en place pour délimiter la zone par rapport au parking jouxtant le mini-golf. Il confirme que les services communaux ne sont pas intervenus dans le cadre du montage des installations propres du festival.

Monsieur le Bourgmestre indique par ailleurs qu'il y a eu une réunion de sécurité à ce sujet et que diverses dispositions ont été établies dans ce cadre :

- Navettes Trooz – Chaudfontaine sur le plan de la mobilité
- Heures restreintes au niveau des créneaux horaires
- Caution demandée à l'organisateur
- Remise en état du site à charge de l'organisateur, notamment par la fourniture et la mise en place de rouleaux d'herbes s'il y a une nette dégradation observée sur la zone de l'évènement.

Monsieur le Bourgmestre précise également que la présence attendue peut varier de 1.000 à 2.000 personnes par jour et que cela représente également un plus pour Chaudfontaine notamment sur les plans touristique et culturel.

En réponse à Madame la Conseillère Colette LATIN – GAASCHT qui explique qu'une commerçante de l'horeca de Chaudfontaine a décidé de fermer son établissement à cause du Festival Andaloucia, Monsieur le Bourgmestre répond que c'est le choix de la commerçante et que ce festival aurait peut-être pu lui être bénéfique pour son activité commerciale.

La deuxième question, posée par Monsieur le Conseiller Axel NOEL, est relative au sujet porté par VOLTERE pour le redéploiement touristique et culturel de la vallée et de son implication par rapport au bâtiment de Source O Rama.

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil communal que l'étude portée par VOLTERE sera présentée à la Commission des sections réunies du Conseil communal le 22 mai 2024 et que pour Source O Rama se pose la question quant à ses infrastructures (construction ou déconstruction). La perception des subsides présente aussi un impact important dans ce cadre car un subside de 1.700.000 euros a été octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la rénovation.

Par ailleurs et dans le cadre de fonds FEDER notamment, la formule de déconstruction est peut-être l'option la plus raisonnable pour Source O Rama.

La dernière question, posée par écrit par Monsieur le Conseiller Pascal PIEDBOEUF, est relative à la gratuité de la salle de l'Espace Beaufays pour l'ASBL AGAB de Géologues de Belgique dans le cadre de l'organisation d'une conférence mensuelle gratuite.

Monsieur l'Échevin Laurent RADERMECKER indique qu'il a eu un contact avec le représentant de l'ASBL AGAB de Géologues de Belgique à ce sujet et entre autres par rapport au transfert du siège de Liège de l'ASBL vers la commune de Chaudfontaine. Il explique qu'il y a encore des changements au sein du Conseil d'administration de l'ASBL et que cela n'est pas encore très clair. Monsieur l'Échevin RADERMECKER précise qu'il reste en contact avec l'ASBL.

A l'issue de ces questions et des réponses qui ont été apportées, Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil communal que les Archéologues qui travaillent sur le site de la Basilique de Chèvremont se proposent de venir présenter une petite conférence au Conseil communal à ce sujet. Monsieur le Bourgmestre énonce que cela est intéressant si l'ordre du jour du prochain Conseil communal n'est pas trop chargé.

Monsieur le Président ferme la séance publique à 21 heures 35 et déclare immédiatement le huis-clos.

